



Ce matériel fournit aux rapporteurs mandatés un aperçu de leurs obligations et quelques informations de base sur le système des services de protection de l'enfance (CPS) de l'État de New York.

Qui sont les rapporteurs mandatés ?

L'État de New York reconnaît que certains professionnels sont spécialement équipés pour remplir le rôle important de rapporteur mandaté en cas d'abus ou de maltraitance d'un enfant. Ces professionnels sont les suivants :

- * Médecin
- * Assistant médical agréé
- * Chirurgien
- * Médecin légiste
- * Coroner
- * Dentiste
- * Hygiéniste dentaire
- * Ostéopathe
- * Optométriste
- * Chiropracteur
- * Podologue
- * Thérapeute agréé en arts créatifs
- * Thérapeute conjugal et familial agréé
- * Conseiller en santé mentale agréé
- * Psychanalyste diplômé
- * Analystes du comportement agréés
- * Assistants analystes comportementaux certifiés
- * Résident
- * Stagiaire
- * Psychologue
- * Infirmière autorisée
- * Travailleur social
- * Technicien médical d'urgence
- * Personnel hospitalier chargé de l'admission, de l'examen, des soins ou du traitement des personnes
- * Praticien de la science chrétienne
- * Fonctionnaire d'école, y compris (mais sans s'y limiter) :
 - enseignant
 - conseiller d'orientation
 - psychologue
 - travailleur social
 - infirmière
 - administrateur ou autre personnel scolaire tenu de détenir une licence ou un certificat d'enseignement ou d'administration
 - employé scolaire rémunéré à temps plein ou à temps partiel tenu de détenir un poste d'entraîneur temporaire
 - licence ou certificat de coaching professionnel
- * Travailleur des services sociaux
- * Employé d'un centre d'hébergement d'urgence financé par l'État pour les familles avec enfants
- * Directeur d'un
 - camp de nuit pour enfants,
 - camp de jour d'été ou
 - camp de jour d'été itinérant
- * Employé d'une crèche
- * Éducateur d'enfants d'âge scolaire
- * Prestataire de services de garde en milieu familial ou collectif
- * Employé ou bénévole dans un établissement de soins résidentiels pour enfants
- * Tout autre travailleur du secteur de la garde d'enfants ou du placement familial
- * Professionnel de la santé mentale
- * Conseiller en toxicomanie
- * Conseiller en alcoolisme
- * Toutes les personnes accréditées par le Bureau des services de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies de l'État de New York (NYS Office of Alcoholism and Substance Abuse Services)
- * Employés d'une maison de santé ou d'une agence de gestion des soins de santé à domicile ayant passé un contrat avec une maison de santé, qui sont censés avoir des contacts réguliers et importants avec les enfants.
- * Employés qui fournissent des services à domicile et en milieu communautaire dans le cadre d'un projet de démonstration de l'article §1115 de la loi sur la sécurité sociale, et qui sont censés avoir des contacts réguliers et importants avec les enfants.
- * Agent de la paix
- * Agent de police
- * Procureur ou procureur adjoint du district
- * Enquêteur employé au bureau du procureur de district
- * Tout autre agent chargé de faire respecter la loi

La liste complète et actuelle se trouve à l'article 6, titre 6, et section 413 de la loi sur les services sociaux de New York. Le site web est accessible en ligne sur le site de la législature de l'État de New York (<http://public.leginfo.state.ny.us/menuf.cgi>). Cliquez sur Lois de New York pour accéder à la loi sur les services sociaux.

Quand suis-je obligé de faire une déclaration ?

Les rapporteurs mandatés sont tenus de signaler tout soupçon d'abus ou de maltraitance d'un enfant lorsqu'ils ont un motif raisonnable de soupçonner un abus ou une maltraitance d'un enfant dans une situation où un enfant, un parent ou une autre personne légalement responsable de l'enfant se trouve devant le rapporteur mandaté lorsque celui-ci agit dans le cadre de ses fonctions officielles ou professionnelles. Le terme « Autre personne légalement responsable » désigne un tuteur, un gardien ou toute autre personne âgée de 18 ans ou plus qui est responsable de la prise en charge de l'enfant.

Les rapporteurs obligatoires qui sont des travailleurs des

services sociaux ont des exigences élargies en matière de rapports. Les travailleurs des services sociaux sont tenus de faire un rapport lorsque, dans le cadre de leurs fonctions officielles ou professionnelles, ils ont un motif raisonnable de soupçonner un abus ou un mauvais traitement sur un enfant, lorsqu'une personne se trouve devant le rapporteur mandaté et que ce dernier agit dans le cadre de ses fonctions officielles ou professionnelles.

Qu'est-ce qu'un rôle professionnel ?

Par exemple, un médecin qui examine un enfant dans son cabinet et qui a un soupçon raisonnable d'abus doit signaler



son inquiétude. En revanche, le médecin qui est témoin d'un abus sur un enfant alors qu'il fait du vélo en dehors de son service n'est pas tenu de le signaler. La responsabilité légale du rapporteur mandaté de signaler tout soupçon d'abus ou de maltraitance d'enfant prend fin lorsque le rapporteur mandaté cesse d'exercer sa profession. Bien entendu, toute personne peut signaler tout soupçon d'abus ou de maltraitance à tout moment et est encouragée à le faire.

Cause raisonnable de suspicion

Un motif raisonnable de soupçonner un abus ou un mauvais traitement d'un enfant signifie que, sur la base de vos observations rationnelles, de votre formation professionnelle et de votre expérience, vous soupçonnez que le parent ou toute autre personne légalement responsable d'un enfant est responsable de nuire à cet enfant ou de l'exposer à un risque imminent. Vos soupçons peuvent être aussi simples que de se méfier de l'explication d'une blessure.

Qu'est-ce que l'abus et la maltraitance ? **Maltraitance**

La maltraitance englobe les blessures les plus graves et/ou le risque de blessures graves infligées aux enfants par les personnes qui s'en occupent. Un enfant maltraité est un enfant dont un parent ou une autre personne légalement responsable de sa garde lui inflige un préjudice physique grave, crée un risque important de préjudice physique grave ou commet un délit sexuel à son encontre. La maltraitance comprend également les situations où un parent ou une autre personne légalement responsable permet sciemment à quelqu'un d'autre d'infliger un tel préjudice à un enfant.

Maltraitance (y compris la négligence)

La maltraitance signifie que l'état physique, mental ou émotionnel d'un enfant a été altéré, ou placé dans un danger imminent d'altération, par le manquement du parent de l'enfant ou d'une autre personne légalement responsable d'exercer un degré minimum de diligence en :

- * ne fournissant pas suffisamment de nourriture, de vêtements, de logement, d'éducation ;
ou
- * n'assurant pas une surveillance, une tutelle ou des soins médicaux appropriés (*se réfère à toutes les questions médicales, y compris les soins dentaires, optométriques ou chirurgicaux*) ; ou
- * infligeant des châtiments corporels excessifs, en abandonnant

l'enfant, ou en abusant de l'alcool ou d'autres drogues au point d'exposer l'enfant à un danger imminent.

La pauvreté ou toute autre incapacité financière à fournir ce qui précède ne constitue pas un mauvais traitement.

Remarque : Les définitions de la violence et de la maltraitance sont différentes pour les enfants placés dans des établissements résidentiels gérés ou agréés par l'État.

Comment reconnaître un cas d'abus ou de maltraitance d'enfant ?

La liste qui suit contient certains indicateurs courants d'abus ou de maltraitance. Cette liste n'est pas exhaustive, et certains enfants victimes d'abus ou de maltraitance peuvent ne présenter aucun de ces symptômes.

Les indicateurs d'abus physique peuvent inclure :

- * Des blessures aux yeux ou aux deux côtés de la tête ou du corps
(*les blessures accidentelles ne touchent généralement qu'un seul côté du corps*) ;
- * Des blessures fréquentes, quelle qu'en soit la nature (*ecchymoses, coupures et/ou brûlures*), surtout si l'enfant n'est pas en mesure de fournir une explication adéquate de la cause. Elles peuvent se présenter sous la forme de motifs distinctifs tels que des marques d'agrippement, des marques de morsure humaine, des brûlures de cigarettes ou des empreintes d'autres instruments ;
- * Un comportement destructeur, agressif ou perturbateur ;
- * Un comportement passif, de retrait ou sans émotion ;
- * La peur de rentrer chez soi ou la peur du ou des parents.

Les indicateurs d'abus sexuels peuvent inclure :

- * Des symptômes des maladies sexuellement transmissibles ;
- * Des blessures au niveau de la zone génitale ;
- * La difficulté et/ou douleur en position assise ou en marchant ;
Un comportement ou une verbalisation sexuellement suggestif, inapproprié ou de promiscuité ;
- * L'expression d'une connaissance des relations sexuelles inadaptée à l'âge ;



- * La victimisation sexuelle d'autres enfants.

Les indicateurs de mauvais traitements peuvent inclure :

- * Une malnutrition évidente, apathie ou fatigue ;
- * Le fait de voler ou de mendier de la nourriture ;
- * Un manque de soins personnels - une mauvaise hygiène personnelle, des vêtements déchirés et/ou sales ;
- * Un besoin non traité de lunettes, de soins dentaires ou d'autres soins médicaux ;
- * Des absences ou retards fréquents à l'école ;
- * Un enfant laissé de manière inappropriée sans surveillance ou sans encadrement.

Où dois-je appeler pour faire un rapport ?

Dès que vous soupçonnez un abus ou une maltraitance, vous devez signaler vos inquiétudes par téléphone au registre central des abus et maltraitements d'enfants de l'État de New York (SCR). Le SCR est ouvert 24 heures sur 24, sept jours sur sept, pour recevoir votre appel. La rapidité de votre appel est essentielle à la rapidité d'intervention de l'unité des services de protection de l'enfance (CPS) du département local des services sociaux. Vous n'êtes pas tenu d'informer les parents ou les autres personnes légalement responsables avant ou après votre appel au SCR. En fait, dans certains cas, alerter le parent peut entraver l'enquête du CPS local et nuire à sa capacité à évaluer la sécurité des enfants. Les numéros de téléphone pour signaler un abus ou une maltraitance de la part d'un parent, d'une famille d'accueil ou d'une garderie sont les suivants :

Rapporteur mandaté (800) 635-1522

Ligne d'assistance publique (800) 342-3720

En cas d'abus par le personnel de

**l'établissement :
1-855-373-2122**

Les rapports oraux au SCR d'un rapporteur mandaté doivent être suivis dans les 48 heures d'un rapport écrit à l'unité CPS du département local des services sociaux via le formulaire **LDSS-2221A**.

Une copie de ce formulaire et l'adresse postale locale peuvent être obtenues en contactant votre département local de services sociaux, ou en visitant le site Internet de l'Office of Children and Family Services (OCFS) de l'État de New York à l'adresse suivante ocfs.ny.gov. Cliquez sur « Formulaires », puis sur « Essayez une recherche par mot-clé... », saisissez le numéro du formulaire dans la case et cliquez sur

« Rechercher ».

Pour contacter votre département local des services sociaux, cliquez ici <https://ocfs.ny.gov/main/localdss.asp>

Que se passe-t-il lorsque j'appelle le SCR ?

Il peut arriver que vous n'avez que très peu d'informations sur lesquelles fonder vos soupçons d'abus ou de maltraitance, mais cela ne doit pas vous empêcher d'appeler le SCR. Un spécialiste qualifié du SCR vous aidera à déterminer si les informations que vous fournissez peuvent être enregistrées comme un rapport.

Le formulaire **LDSS-2221A Mandated Reporter** peut être utilisé pour vous aider à organiser les informations d'identification ou démographiques dont vous disposez. N'oubliez pas de demander au spécialiste SCR « l'ID d'appel » attribué au rapport que vous avez effectué.

Si le personnel du SCR n'enregistre pas le rapport d'abus ou de maltraitance d'un enfant, la raison de sa décision doit vous être clairement expliquée. Vous pouvez également demander à parler à un superviseur, qui peut aider à prendre des décisions dans des cas difficiles ou inhabituels.

Rôle et responsabilités du CPS local

Lorsqu'un rapport est enregistré au SCR, le département local des services sociaux est immédiatement informé pour l'enquête et le suivi. Un agent CPS local ouvrira une enquête dans les 24 heures.

L'intervention du CPS consiste en une évaluation de l'enfant et des autres enfants du foyer et en l'élaboration d'un plan pour répondre aux besoins de l'enfant et de la famille. S'il existe une menace immédiate pour la vie ou la santé de l'enfant, le CPS peut retirer l'enfant du foyer.

Sur demande, le CPS peut obtenir du rapporteur mandaté les dossiers qui sont essentiels à une enquête complète sur les allégations d'abus et de maltraitance d'enfants pour toute déclaration faite par le rapporteur mandaté. Le rapporteur mandaté doit déterminer quels dossiers sont essentiels à l'enquête complète et fournir ces dossiers au CPS lorsqu'il lui est demandé de le faire.

Dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'enquête, le CPS déterminera si le rapport est indiqué ou non fondé. Les rapporteurs mandatés peuvent demander à être informés de l'issue du rapport.

Renvois des forces de l'ordre

Si un appel au SCR fournit des informations sur une menace immédiate pour un enfant ou un crime commis contre un enfant, mais que l'auteur de l'infraction n'est pas un parent ou une autre personne légalement responsable de l'enfant, le personnel du SCR effectuera un renvoi aux forces de l'ordre



(LER). Les informations pertinentes seront enregistrées et transmises au réseau d'information de la police de l'État de New York ou à l'unité spéciale de liaison avec les victimes de la ville de New York. Il ne s'agit pas d'un rapport du CPS, et le CPS local ne sera pas impliqué.

Quelle protection ou responsabilité ai-je ? Confidentialité des sources

La loi sur les services sociaux prévoit la confidentialité pour les rapporteurs mandatés et toutes les sources de rapports sur les abus et les mauvais traitements infligés aux enfants. L'OCFS et le CPS local ne sont pas autorisés à communiquer au sujet du rapport des données qui permettraient d'identifier la source d'un rapport, à moins que la source ne leur ait donné l'autorisation écrite de le faire. Les informations concernant la source du signalement peuvent être partagées avec les fonctionnaires du tribunal, la police et les procureurs, mais uniquement dans certaines circonstances.

Immunité de responsabilité

Si un rapporteur mandaté fait un rapport en se préoccupant sincèrement du bien-être d'un enfant, il est immunisé contre toute responsabilité pénale ou civile qui pourrait en résulter. C'est ce qu'on appelle faire un rapport de « bonne foi ».

Protection contre les mesures de rétorsion à l'encontre du personnel

La section 413 de la loi sur les services sociaux précise qu'aucun établissement médical ou autre institution, école, installation ou agence publique ou privée ne peut prendre de mesures de rétorsion à l'encontre d'un employé qui a fait un rapport au SCR. En outre, aucune école, aucun responsable d'école, aucun prestataire de services de garde d'enfants, aucun prestataire de services de placement en famille d'accueil ni aucun prestataire de services de santé mentale ne doit imposer de conditions, y compris une approbation ou une notification préalable, à un membre de son personnel mandaté pour signaler un cas présumé d'abus ou de mauvais traitement d'un enfant.

Sanctions pour défaut de déclaration

Toute personne tenue de signaler les cas présumés d'abus ou de maltraitance d'enfants - et qui ne le fait pas - peut être accusée d'un délit de classe A et faire l'objet de sanctions pénales. En outre, les rapporteurs mandatés peuvent être poursuivis devant un tribunal civil en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour tout préjudice causé par l'absence de rapport au SCR.

Qui assure la formation des rapporteurs

mandatés ?

Le Bureau des professions du Département de l'éducation de l'État de New York (SED) (New York State Education Department Office of the Professions) supervise les exigences de formation pour les rapporteurs mandatés. Certaines catégories - dont les enseignants, de nombreux professionnels de la santé et les travailleurs sociaux - doivent suivre cette formation dans le cadre de leur autorisation d'exercer. La formation peut être incluse dans leur programme d'éducation formelle.

Le Bureau des services de l'enfance et de la famille de l'État de New York (OCFS) (New York State Office of Children and Family Services) est fier d'être un prestataire certifié autorisé par le SED à proposer une formation de rapporteur mandaté et a développé un programme complet dont le contenu est adapté aux professionnels de la santé, aux éducateurs, au personnel des forces de l'ordre, aux prestataires de soins de jour et au personnel des services sociaux.

L'OCFS a partagé ce programme bien accueilli avec d'autres fournisseurs certifiés de formation de rapporteur mandaté, ainsi qu'avec les collèges et universités de l'État qui proposent des programmes éducatifs dans les domaines couverts par la loi sur les rapporteurs mandatés.

L'OCFS fournit une formation de rapporteur mandaté par le biais d'un accord contractuel avec la CUNY School of Professional Studies.

L'OCFS propose une formation en ligne autodirigée pour les rapporteurs mandatés. Ce cours de formation en ligne de deux heures est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et est accessible à l'adresse suivante :

www.nysmandatedreporter.org.

Il n'y a aucun coût pour le participant.

Remarque spéciale : Les rapporteurs mandatés qui doivent obtenir une licence ou une certification par le biais du département de l'éducation de l'État de New York (NYSED) doivent suivre une formation de rapporteur mandaté auprès d'un formateur agréé par le département de l'éducation de l'État de New York. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <https://www.op.nysed.gov> ou contacter le département de l'éducation de l'État de New York à l'adresse suivante :

OPPLEUCA@mail.NYSSED.gov.

Conclusion



La protection des enfants et la prévention des abus et des mauvais traitements envers les enfants ne commencent ni ne se terminent par le signalement. Les efforts visant à prévenir les abus et les mauvais traitements envers les enfants ne peuvent être efficaces que si les rapporteurs mandatés et les autres citoyens concernés travaillent ensemble pour améliorer le filet de sécurité dans leurs communautés.

Pour être le plus efficace possible, votre CPS local a besoin de partenariats solides au sein de votre communauté. En apprenant à connaître le personnel de votre unité locale du CPS, vous comprendrez mieux comment votre programme local est structuré, et le CPS saura mieux comment travailler plus efficacement avec vous.

En travaillant ensemble, nous pouvons mieux protéger nos enfants vulnérables.

Office de l'enfance et services aux familles de l'État de New York

Capital View Office Park, 52 Washington Street
Rensselaer, New York 12144

Pour signaler un cas de maltraitance ou de négligence envers un enfant, appelez le : **1-800-342-3720**

Pour plus d'informations sur la loi sur la protection des nourrissons abandonnés, appelez le : **1-866-505-SAFE (7233)**

Ligne d'assistance téléphonique pour les rapporteurs mandatés qui souhaitent signaler des cas d'abus et de maltraitance d'enfants : **1-800-635-1522**

Centre de justice pour les abus en institution : **1-855-373-2122**

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette brochure, visitez notre site Web à l'adresse suivante ocfs.ny.gov et cliquez sur « Publications ».

 <https://facebook.com/nysocfs>

 <https://mobile.twitter.com/nysocfs>

 <https://mobile.twitter.com/nysocfsespanol>

Pub-1159 (Rév. 04/2021)